

A-286-97

A-286-97

Ocean Fisheries Ltd. (Respondent) (Plaintiff)**Ocean Fisheries Ltd. (intimée) (demanderesse)**

v.

c.

Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company (Appellant) (Defendant)**Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company (appelante) (défenderesse)****INDEXED AS: OCEAN FISHERIES LTD. v. PACIFIC COAST FISHERMEN'S MUTUAL MARINE INSURANCE CO. (C.A.)****RÉPERTORIÉ: OCEAN FISHERIES LTD. c. PACIFIC COAST FISHERMEN'S MUTUAL MARINE INSURANCE CO. (C.A.)**

Court of Appeal, Stone, Desjardins and McDonald JJ.A.—Vancouver, September 30; Ottawa, October 30, 1997.

Cour d'appel, juges Stone, Desjardins et McDonald, J.C.A.—Vancouver, 30 septembre; Ottawa, 30 octobre 1997.

Maritime law — Insurance — Policy incorporating company's by-laws requiring certain disputes be submitted to arbitration — Appeal from order setting aside order staying action under marine insurance policy for total constructive loss of ship, referring matter to arbitration — Whether dispute required to be submitted to arbitration — Rules of construction of insurance contracts — Nature of dispute; disputes arbitration clause covers — Dispute whether claim covered by policy — S. 15 of by-laws providing disputes arising out of affairs of company between member or shareholder and company with respect to claim against company shall be determined by arbitration — Not including disputes under s. 13 — Use of "policy holder", "claimant" in s. 13, unlike "member or shareholder" in s. 15 indicating s. 13 covering disputes under insurance policy — Dispute as to coverage between member or shareholder and company required to arise out of affairs of company to be within s. 15 — Use of "affairs", "business" in by-laws indicating different meanings — Examples cited of disputes between member or shareholder and company arising out of latter's affairs, involving interpretation/application of by-laws or claim against company, but not under insurance policy — S. 15 not applicable to dispute herein.

Droit maritime — Assurance — Police incorporant les règlements administratifs d'une société qui rendaient obligatoire le renvoi à l'arbitrage de certains différends — Appel de l'ordonnance annulant une ordonnance portant suspension de l'action intentée en vertu d'une police d'assurance maritime pour la perte totale implicite d'un navire et renvoi de l'affaire à l'arbitrage — Le différend devait-il être soumis à l'arbitrage? — Règles d'interprétation des contrats d'assurance — Nature du différend; différends visés par la clause d'arbitrage — La réclamation était-elle visée par la police? — L'art. 15 des règlements prévoyait que les différends qui se posent dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire et la société concernant une réclamation présentée contre la société sont soumis à l'arbitrage — Les différends visés par l'art. 13 étaient exclus — Les mots «titulaire de la police» et «assuré» employés à l'art. 13, contrairement aux mots «membre ou actionnaire» employés à l'art. 15, indiquaient que l'art. 13 s'appliquait aux différends relatifs à la police d'assurance — Un différend relatif à la couverture entre un membre ou actionnaire et la société devait se poser dans le cours des affaires de la société pour être visé par l'art. 15 — Les mots «affaires» et «entreprise» employés dans les règlements ne voulaient pas dire la même chose — Exemples de différends entre un membre ou actionnaire et la société qui se posent dans le cours des affaires de la société concernant l'interprétation ou l'application des règlements ou une réclamation présentée contre la société, mais pas en vertu de la police d'assurance — L'art. 15 ne s'appliquait pas au différend en l'espèce.

This was an appeal from an order setting aside an order staying the respondent's action under a marine insurance policy for the constructive total loss of its ship, which had capsized, and referring the matter to arbitration in accordance with the terms of the policy. The insurance policy incorporated by reference the company's by-laws, which mandated that certain disputes be submitted to arbitration. Section 13 of the by-laws permitted the claimant to elect arbitration in the event of accidents whereby loss or damage

Il s'agit de l'appel de l'ordonnance annulant une ordonnance portant suspension de l'action intentée par l'intimée en vertu d'une police d'assurance maritime pour la perte totale implicite de son navire, due à un chavirement, et renvoi de l'affaire à l'arbitrage conformément aux conditions de la police. La police d'assurance incorporait par renvoi les règlements administratifs de la société, qui rendaient obligatoire le renvoi à l'arbitrage de certains différends. L'article 13 des règlements autorisait l'assuré à opter pour

resulted in a claim under the policy. Section 15 provided that disputes arising out of the affairs of the company between a member or shareholder and the Company with respect to the interpretation and/or application of the by-laws or any claim against the Company, would be determined by arbitration. Under the by-laws, policy holding and membership go hand in hand, i.e. a policy holder is a member. The Prothonotary held that the dispute fell under section 15 for settlement by arbitration. The Trial Judge held that a claim for a loss did not fall within section 15, which referred to company disputes over everything except claims under an insurance policy.

The issue was whether the dispute was, by the terms of the policy, required to be submitted to arbitration.

Held, the appeal should be dismissed.

A marine insurance contract must be construed in the same way as any other insurance contract. The primary objective is to discover and give effect to the intention of the parties as disclosed by the words used by them, the context in which those words appear, and the purpose sought by the words employed at the time the contract was entered into.

Whether the dispute was required by the terms of the policy to be submitted to arbitration depended upon (i) the nature of the dispute, and (ii) what disputes the arbitration clause covers. The dispute was whether the respondent's claim was covered by the policy. The next question was whether the dispute came within the section 15 arbitration clause. Section 15 is qualified by the phrases "between a member or shareholder thereof" and "with respect to the interpretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof". They could not include disputes arising under section 13. Other indicia of intent included use of "policy holder" and "claimant" in section 13, unlike "member or shareholder" in section 15. The former words point unmistakably to a dispute between a policy holder and the company under an insurance policy. For a dispute as to coverage between a "member or shareholder" and the company to be within section 15 it would have to arise "out of the affairs" of the appellant company rather than "under this policy". Use of "affairs" in section 15 was contrasted with the use of "business" in section 6. The use of the two words in the same by-laws indicated a distinction was to be drawn between the "business" and the "affairs" of the company. Although the treatment of a "member or shareholder" as a "holder of a subsisting policy" gave some support to the argument that section 15 was intended to include a dispute between a "policy holder" and the appellant, numerous examples were cited of potential disputes between a "mem-

un arbitrage en cas d'accidents ayant causé une perte ou un dommage susceptible de donner lieu à la présentation d'une réclamation en vertu de la police. L'article 15 prévoyait que les différends qui se posent dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire et la société concernant l'interprétation ou l'application des règlements ou toute réclamation présentée contre la société seraient soumis à l'arbitrage. En vertu des règlements, le statut de titulaire d'une police et celui de membre sont indissociables, c'est-à-dire que le titulaire d'une police est un membre. Le protonotaire a statué que le différend était visé par l'article 15 qui prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage. Le juge de première instance a statué qu'une réclamation par suite d'un sinistre n'était pas visée par l'article 15, qui régissait les différends sur tout sujet sauf les réclamations en vertu d'une police d'assurance.

La question en litige était de savoir si le différend devait, suivant les termes de la police, être soumis à l'arbitrage.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Un contrat d'assurance maritime doit être interprété de la même façon que n'importe quel autre contrat d'assurance. L'objectif premier consiste à découvrir l'intention des parties telle qu'elle ressort des termes employés et à y donner effet, et à examiner le contexte dans lequel ces termes sont employés et le but poursuivi par l'emploi de ces termes au moment de la passation du contrat.

La question de savoir si le différend devait, suivant les termes de la police, être soumis à l'arbitrage dépendait (i) de la nature du différend, et (ii) des différends qui sont visés par la clause d'arbitrage. Il s'agissait de savoir si la réclamation de l'intimée était visée par la police. La question suivante consistait à savoir si le différend était visé par la clause d'arbitrage prévue à l'article 15. Cette disposition contient les expressions limitatives «entre un membre ou actionnaire de celle-ci» et «concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs». Elles ne pouvaient pas comprendre les différends visés par l'article 13. On pouvait découvrir d'autres indices de l'intention des parties dans les mots «titulaire de la police» et «assuré» employés à l'article 13, contrairement aux mots «membre ou actionnaire» employés à l'article 15. Les premiers mots font indubitablement référence à un différend entre un titulaire de police et la société en vertu d'une police d'assurance. Pour qu'un différend relatif à la couverture entre un «membre ou actionnaire» et la société soit visé par l'article 15, il faudrait qu'il se pose «dans le cours des affaires» de la société appelante plutôt qu'en vertu de la présente police». Le mot «affaires» employé à l'article 15 et le mot «entreprise» employé à l'article 6 ont été rapprochés. L'emploi de ces deux mots dans les mêmes règlements indiquait qu'il fallait faire une distinction entre l'«entreprise» et les «affaires» de la société. Même si le traitement d'un «membre ou actionnaire» comme un «titulaire d'une

ber or shareholder" and the company that may arise out of the latter's "affairs" that would necessarily involve the "interpretation and/or application" of the by-laws or "a claim against the Company or a Director thereof", but would not arise under a policy of insurance. Section 15 was not intended to apply to the dispute herein, but to other kinds of disputes arising out of the "affairs" of the appellant. The dispute was not required to be submitted to arbitration.

police en cours de validité» appuyait dans une certaine mesure l'argument que l'article 15 était censé englober un différend entre le «titulaire d'une police» et l'appelante, un certain nombre d'exemples ont été fournis au sujet de différends potentiels entre un «membre ou actionnaire» et l'appelante qui peuvent se poser dans le cours des «affaires» de cette dernière et qui entraîneraient forcément «l'interprétation ou l'application» des règlements ou une «réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs», mais qui ne se poseraient pas dans le cadre d'une police d'assurance. L'article 15 n'était pas censé s'appliquer au différend en l'espèce, mais à d'autres sortes de différends relatifs aux «affaires» de l'appelante. Le différend ne devait pas être soumis à l'arbitrage.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Commercial Arbitration Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17, Schedule.
Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945, S.B.C. 1945, c. 82, s. 5.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 17, annexe.
Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945, S.B.C. 1945, ch. 82, art. 5.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Frenette v. Metropolitan Life Insurance Co., [1992] 1 S.C.R. 647; (1992), 89 D.L.R. (4th) 653; 4 C.C.L.I. (2d) 1; 134 N.R. 169; 46 Q.A.C. 161; *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*; *Brissette Estate v. Crown Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87; (1992), 96 D.L.R. (4th) 609; 13 C.C.L.I. (2d) 1; 47 E.T.R. 109; 142 N.R. 104; 58 O.A.C. 10; *Heyman v. Darwins, Ltd.*, [1942] 1 All E.R. 337 (H.L.).

CONSIDERED:

Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co., [1980] 1 S.C.R. 888; (1979), 12 D.L.R. (3d) 49; 32 N.R. 488.

REFERRED TO:

Pickles v. China Mutual Ins. Co. (1913), 47 S.C.R. 429; 10 D.L.R. 323; 12 E.L.R. 300; *Robertson v. French* (1803), 4 East 130; 102 E.R. 779; *Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 377; 40 B.L.R. 90 (S.C.); *Ontario v. Abilities Frontier Co-operative Homes Inc.*, [1996] O.J. No. 2586 (Gen. Div.) (QL); *Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.* (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 113; 11 B.C.A.C. 145; 43 C.P.R. (3d) 390; 22 W.A.C. 145 (C.A.); *No. 363 Dynamic Endeavours Inc. v. 34718 B.C. Ltd.* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 359; 31 B.C.A.C. 126; 50 W.A.C. 126 (C.A.); *Nanisivik Mines Ltd. v. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 F.C. 662; (1994), 113 D.L.R.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie, [1992] 1 R.C.S. 647; (1992), 89 D.L.R. (4th) 653; 4 C.C.L.I. (2d) 1; 134 N.R. 169; 46 Q.A.C. 161; *Brissette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*; *Brissette, succession c. Crown Life Insurance Co.*, [1992] 3 R.C.S. 87; (1992), 96 D.L.R. (4th) 609; 13 C.C.L.I. (2d) 1; 47 E.T.R. 109; 142 N.R. 104; 58 O.A.C. 10; *Heyman v. Darwins, Ltd.*, [1942] 1 All E.R. 337 (H.L.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co., [1980] 1 R.C.S. 888; (1979), 12 D.L.R. (3d) 49; 32 N.R. 488.

DÉCISIONS CITÉES:

Pickles v. China Mutual Ins. Co. (1913), 47 R.C.S. 429; 10 D.L.R. 323; 12 E.L.R. 300; *Robertson v. French* (1803), 4 East 130; 102 E.R. 779; *Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 377; 40 B.L.R. 90 (C.S.); *Ontario v. Abilities Frontier Co-operative Homes Inc.*, [1996] A.O. n° 2586 (Div. gén.) (QL); *Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.* (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 113; 11 B.C.A.C. 145; 43 C.P.R. (3d) 390; 22 W.A.C. 145 (C.A.); *No. 363 Dynamic Endeavours Inc. v. 34718 B.C. Ltd.* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 359; 31 B.C.A.C. 126; 50 W.A.C. 126 (C.A.); *Nanisivik Mines Ltd. c. F.C.R.S. Shipping Ltd.*, [1994] 2 C.F. 662; (1994), 113 D.L.R.

(4th) 536; 167 N.R. 294 (C.A.); *Onex Corp. v. Ball Corp.* (1994), 12 B.L.R. (2d) 151 (Ont. Gen. Div.); *TIT2 Limited Partnership v. Canada* (1994), 23 O.R. (3d) 66; 19 B.L.R. (2d) 72 (Gen. Div.).

(4th) 536; 167 N.R. 294 (C.A.); *Onex Corp. v. Ball Corp.* (1994), 12 B.L.R. (2d) 151 (Div. gén. Ont.); *TIT2 Limited Partnership v. Canada* (1994), 23 O.R. (3d) 66; 19 B.L.R. (2d) 72 (Div. gén.).

AUTHORS CITED

MacGillivray & Parkington on Insurance Law Relating to all Risks other than Marine, 8th ed. London: Sweet & Maxwell, 1988.

Mustill, Michael J. and Jonathan C. B. Gilman. *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed., Vol. 1, London: Stevens & Sons, 1981.

APPEAL from an order (*Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.*, [1997] F.C.J. No. 348 (T.D.) (QL)) setting aside an order staying an action under a marine insurance policy for constructive total loss of a ship and referring the matter to arbitration (*Ocean Fisheries Ltd. v. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.*, [1997] F.C.J. No. 18 (T.D.) (QL)). Appeal dismissed.

COUNSEL:

David F. McEwen for respondent (plaintiff).
Michael J. Bird for appellant (defendant).

SOLICITORS:

David F. McEwen, Vancouver, for respondent (plaintiff).
Michael J. Bird, Vancouver, for appellant (defendant).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] STONE J.A.: This is an appeal from an order of Teitelbaum J. of March 26, 1997 [[1997] F.C.J. No. 348 (T.D.) (QL)], setting aside an order of the Prothonotary of January 2, 1997 [[1997] F.C.J. No. 18 (T.D.) (QL)]. By his order the Prothonotary determined that an action brought by the respondent under a policy of marine insurance for constructive total loss of its ship *North Land* due to capsizing on March 19, 1996, should be stayed and that the matter be referred to arbitration in accordance with the terms of the policy.

DOCTRINE

MacGillivray & Parkington on Insurance Law Relating to all Risks other than Marine, 8th ed. London: Sweet & Maxwell, 1988.

Mustill, Michael J. et Jonathan C. B. Gilman. *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, 16th ed., Vol.1, London: Stevens & Sons, 1981.

APPEL de l'ordonnance (*Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.*, [1997] A.C.F. n° 348 (1^{re} inst.) (QL)) annulant une ordonnance portant suspension de l'action intentée en vertu d'une police d'assurance maritime pour la perte totale implicite d'un navire et renvoi de l'affaire à l'arbitrage (*Ocean Fisheries Ltd. c. Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Co.*, [1997] A.C.F. n° 18 (1^{re} inst.) (QL)). Appel rejeté.

AVOCATS:

David F. McEwen pour l'intimée (demanderesse).
Michael J. Bird pour l'appelante (défenderesse).

PROCUREURS:

David F. McEwen, Vancouver, pour l'intimée (demanderesse).
Michael J. Bird, Vancouver, pour l'appelante (défenderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit de l'appel de l'ordonnance en date du 26 mars 1997 [[1997] A.C.F. n° 48 (1^{re} inst.) (QL)] par laquelle le juge Teitelbaum a annulé une ordonnance rendue par le protonotaire le 2 janvier 1997 [[1997] A.C.F. n° 18 (1^{re} inst.) (QL)]. Par son ordonnance, le protonotaire avait statué que l'action intentée par l'intimée en vertu d'une police d'assurance maritime pour la perte totale implicite de son navire *North Land* due à un chavirement le 19 mars 1996 devait être suspendue et que l'affaire devait être soumise à l'arbitrage conformément aux conditions de la police.

The issues

[2] The primary issue in this appeal is whether Teitelbaum J. erred in setting aside the stay granted by the Prothonotary and, in particular, whether he erred in deciding that section 15 of the appellant's by-laws does not require the dispute to be submitted to arbitration, and in applying the doctrine of *contra proferentem* to the interpretation of section 15.

Background

[3] The statement of claim in the action alleges the following facts with respect to the loss:

5. At the time of the accident referred to in the previous paragraph, the vessel "North Land" was being operated by Joseph Campbell, and was travelling together with the vessel "Lynwood", which at the time of the accident, was approximately 200 yards away, and being operated by David Campbell.

...

7. A claim was made under the policy of insurance by the Plaintiff.

8. On April 19, 1996, the Defendant denied the claim under the policy on the basis that at the time of the loss, the vessel was being operated by Joseph Campbell rather than the approved captain David Campbell.

9. Joseph Campbell is a certified master mariner holding a certificate permitting him to operate a vessel up to 350 tons, David Campbell does not hold such a certificate, and the operation of the vessel by Joseph Campbell did not in any way cause or contribute to the capsizing of the vessel.

[4] At the time of the loss the *North Land* was insured under Policy No. 11244 dated June 2, 1995, issued by the appellant at an agreed value of \$325,000 for a premium of \$9,750. It is not disputed that the policy expressly incorporated by reference "the By-laws of the Company, as amended from time to time" or, as is stated in clause 28 of the Canadian Hulls (Pacific) Clauses attached to the policy:

28. Notwithstanding any other clauses contained in the insurance, the coverage provided at a time of loss is subject

Les questions en litige

[2] La principale question en litige dans le cadre du présent appel consiste à savoir si le juge Teitelbaum a commis une erreur en annulant la suspension accordée par le protonotaire et, en particulier, s'il a commis une erreur en statuant que l'article 15 des règlements administratifs de l'appelante ne rend pas obligatoire le renvoi du différend à l'arbitrage et en appliquant la règle *contra proferentem* à l'interprétation de l'article 15.

Rappel des faits

[3] Dans sa déclaration, la demanderesse allègue les faits suivants relativement à la perte:

[TRADUCTION] 5. Au moment de l'accident évoqué au paragraphe précédent, le navire «North Land» était piloté par Joseph Campbell et naviguait avec le navire «Lynwood» qui, à ce moment-là, se trouvait à environ 200 verges de distance et était piloté par David Campbell.

...

7. La demanderesse a présenté une réclamation en vertu de la police d'assurance.

8. Le 19 avril 1996, la défenderesse a rejeté la réclamation présentée en vertu de la police au motif qu'au moment de la perte, le navire était piloté par Joseph Campbell et non par le capitaine approuvé, David Campbell.

9. Joseph Campbell est un capitaine au long cours breveté qui détient un certificat l'autorisant à piloter un navire d'au plus 350 tonnes. David Campbell ne détient pas un tel certificat et le pilotage du navire par Joseph Campbell n'a absolument pas causé le chavirement du navire ni contribué à celui-ci.

[4] Au moment de la perte, le *North Land* était assuré en vertu de la police n° 11244 en date du 2 juin 1995 qui a été délivrée à l'appelante à la valeur convenue de 325 000 \$ moyennant le paiement d'une prime de 9 750 \$. Nul ne conteste que cette police incorporait expressément par renvoi [TRADUCTION] «les règlements administratifs de la société et leurs modifications» ou, comme il est indiqué dans la clause 28 des Canadian Hulls (Pacific) Clauses annexées à la police:

[TRADUCTION] 28. Nonobstant les autres clauses de la police d'assurance, la protection fournie au moment d'une perte est

to the then current by-laws of the Company and all rules and regulations circulated to its members respecting risks, rates, things covered and all persons and matters dealt with by way of limitation in favour of the Company therein, which shall prevail in the event of a conflict with any of the preceding clauses.

[5] The appellant is a mutual insurance company incorporated under the *Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945*, S.B.C. 1945, c. 82. By section 5 of the statute the appellant is empowered to contract as follows:

5. The Company may make and effect contracts of insurance with any person or corporation actively engaged in the business of catching, transporting, processing, storing, or selling fish or any product thereof within the Province of British Columbia and within or on the waters adjacent thereto against loss or damage from storm, collision, wreck, enemies, lightning, fire, theft, or accident to ships, boats, scows, barges, cargoes, gear, apparel, engines, machinery, plant, equipment, chattels, and effects employed in the said business of catching, transporting, processing, storing, or selling fish or any product thereof within the territory or the waters aforesaid.

The appellant's by-laws

[6] It was agreed by the parties that the by-laws in effect on March 19, 1996, when the loss is alleged to have occurred, are not materially different for present purposes from those that were in effect on June 2, 1995 when the insurance contract was entered into. I shall therefore confine myself to an examination of the 1996 by-laws, to which I shall refer as "the by-laws".

[7] The by-laws contain two sections which were the focus of much argument before this Court. Both mandate that certain disputes must be submitted to arbitration in accordance with their terms. Section 13, entitled "Claims", provides in paragraph (a) as follows:

(a) In the event of accidents whereby loss or damage may result in a claim under this policy, the policy holder . . .

subordonnée aux règlements administratifs alors en vigueur de la société et à toutes les règles et tous les règlements distribués à ses membres concernant les risques, les taux, les choses assurées et toutes les personnes et questions visées par une restriction en faveur de la société, qui l'emportent sur les clauses antérieures incompatibles.

[5] L'appelante est une société d'assurance mutuelle constituée sous le régime de la loi appelée *Pacific Coast Fishermen's Mutual Marine Insurance Company Act, 1945*, S.B.C. 1945, ch. 82. L'article 5 de cette Loi autorise l'appelante à s'engager par contrat de la manière suivante:

[TRADUCTION] 5. La société peut conclure des contrats d'assurance avec une personne physique ou morale qui exploite activement l'entreprise consistant à capturer, transporter, transformer, entreposer ou vendre du poisson ou des produits du poisson dans la province de la Colombie-Britannique et dans les eaux adjacentes à la province ou sur celles-ci relativement à la perte ou au dommage résultant d'une tempête, d'une collision, d'une épave, d'ennemis, de la foudre, du feu, du vol ou d'un accident, subi par des navires, des bateaux, des chalands, des barges, des marchandises, des engins, des appareils, des moteurs, des machines, de l'équipement, des biens meubles et des effets utilisés pour exploiter l'entreprise consistant à capturer, transporter, transformer, entreposer ou vendre du poisson ou des produits du poisson sur le territoire ou dans les eaux susmentionnés.

Les règlements administratifs de l'appelante

[6] Les parties reconnaissent que les règlements administratifs qui étaient en vigueur le 19 mars 1996, soit la date à laquelle la perte aurait été subie, ne diffèrent pas sensiblement, pour les fins du présent appel, de ceux qui étaient en vigueur le 2 juin 1995, soit la date à laquelle le contrat d'assurance a été passé. Je m'en tiendrai donc à l'examen des règlements administratifs de 1996, que j'appellerai «les règlements».

[7] Les règlements contiennent deux dispositions qui ont été longuement débattues devant la Cour. Ces deux dispositions rendent obligatoire le renvoi à l'arbitrage de certains différends conformément aux termes qui y sont employés. L'article 13, intitulé [TRADUCTION] «Réclamations», dispose ceci à l'alinéa a):

[TRADUCTION] a) En cas d'accidents ayant causé une perte ou un dommage susceptible de donner lieu à la présentation

shall

Paragraphs 13(e) to (i) read as follows:

(e) Within thirty days of the occurring of any event giving rise to any claim under any policy issued by the Company, the claimant shall file an application for claim in the form and manner prescribed by the Directors, provided, however, that the Directors may in their discretion extend the time for the filing thereof.

(f) Upon such claim being filed and upon the Directors or a Committee authorized by the Directors, receiving a report from the surveyor or surveyors, or such other person or persons as may be authorized and appointed by the Directors or said Committee, to evaluate the extent and value of the damage to or loss of the property insured, and such other reports as to the cause, nature and extent of the damage or loss as the Directors or said Committee deem necessary to determine the liability of the Company, if the Directors or said Committee on behalf of the Company is not willing to pay the claim in full in the amount claimed by the claimant, the Directors, or said Committee, shall notify the claimant as to the terms upon which the Company is prepared to settle the said claim.

(g) If the claimant is not willing to accept the said terms of settlement in full satisfaction of his claim, he must within thirty (30) days or within such longer period as the Directors may in their sole discretion allow, from the mailing of such notice communicate to the Directors in writing, his refusal to accept the same, and if he fails so to do within such time he shall be bound to accept the same in full satisfaction of his claim.

(h) Within thirty days after communicating his refusal to accept the terms of settlement set forth in the Directors' notice, the claimant may elect to apply for arbitration of his claim in one of the manners hereinafter provided and such election shall be final; that is to say:

1. By giving notice to the Company within such period that he desires an informal arbitration of his claim, or
2. By giving such notice within thirty days that he desires arbitration of his claim in accordance with the provisions of the Commercial Arbitration Act of British Columbia, S.B.C. 1986, c. 3, hereinafter called formal arbitration.

(i) If the claimant fails to give such notice or take such proceedings to either an informal arbitration or a formal

d'une réclamation en vertu de la présente police, le titulaire de la police doit . . .

Les alinéas 13e) à i) sont ainsi libellés:

[TRADUCTION] e) Dans les trente jours qui suivent la réalisation d'un événement qui donne lieu à la présentation d'une réclamation en vertu d'une police délivrée par la société, l'assuré présente une réclamation de la manière prescrite par les administrateurs, étant entendu, toutefois, que les administrateurs peuvent, à leur gré, prolonger le délai accordé à cette fin.

f) Sur présentation d'une réclamation et sur réception par les administrateurs ou par un comité approuvé par ceux-ci d'un rapport préparé par le ou les vérificateurs, ou par une ou plusieurs autres personnes que peuvent autoriser et nommer les administrateurs ou le comité, pour évaluer l'étendue et le montant du dommage causé au bien assuré ou de la perte du bien assuré, et des autres rapports concernant la cause, la nature et l'étendue du dommage ou de la perte que les administrateurs ou le comité jugent nécessaires pour établir la responsabilité de la société, si les administrateurs ou le comité, au nom de la société, ne sont pas disposés à payer intégralement la réclamation, c'est-à-dire le plein montant réclamé par l'assuré, les administrateurs ou le comité informent l'assuré des conditions auxquelles la société est prête à régler la réclamation.

g) Si l'assuré n'est pas disposé à accepter les conditions proposées en guise de règlement complet de sa réclamation, il doit, dans un délai de trente (30) jours ou dans tout autre délai plus long que les administrateurs peuvent, à leur seule discrétion, lui accorder, à compter de l'envoi par la poste de cet avis, informer par écrit les administrateurs qu'il refuse l'offre; s'il néglige de le faire dans le délai susmentionné, il est tenu d'accepter l'offre en guise de règlement complet de sa réclamation.

h) Dans les trente jours qui suivent la communication de son refus d'accepter les conditions de règlement énoncées dans l'avis des administrateurs, l'assuré peut choisir de demander le renvoi de sa réclamation à l'arbitrage de l'une des façons prévues ci-après, et ce choix est définitif; les façons de faire ce choix sont les suivantes:

1. soit que l'assuré informe la société dans le délai prescrit qu'il souhaite avoir recours à la procédure informelle d'arbitrage,
2. soit que l'assuré informe la société dans un délai de trente jours qu'il souhaite que sa réclamation soit soumise à l'arbitrage conformément aux dispositions de la Commercial Arbitration Act de la Colombie-Britannique, S.B.C. 1986, ch. 3, ci-après appelée la procédure officielle d'arbitrage.

i) Si l'assuré ne donne pas cet avis ou n'opte pas pour la procédure informelle ou officielle d'arbitrage, il est réputé

arbitration, he shall be deemed to have accepted the terms of settlement set forth in the Directors' notice, and shall be estopped from claiming any sum in excess thereof.

Section 15 of the by-laws, entitled "Disputes", deserves to be quoted in full:

15. Disputes

(a) Any dispute arising out of the affairs of the Company between a member or shareholder thereof, or any person aggrieved who at any time has been a member or shareholder of the Company, or any person claiming through such member or person aggrieved, and the Company or any Director thereof with respect to the interpretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof, shall be determined by arbitration.

(b) The provision for arbitration provided in Section 13 of these bylaws shall apply with respect thereto insofar as applicable. Where not applicable, the provisions of the Commercial Arbitration Act of the Province of British Columbia, S.B.C. 1986, c. 3, shall apply and the reference shall be to two arbitrators who may appoint an additional person to act as an umpire who, if the two arbitrators appointed cannot reach a majority decision on any matter before them, shall decide the matter and his decision shall for all purposes be the decision of the arbitrators.

(c) The decision of a majority of the arbitrators shall be final and conclusive and shall be binding upon the parties to the arbitration.

(d) Any person seeking such arbitration who is not at the time of seeking the same a member or shareholder of the Company, may be required by the arbitrators upon the application of any other party, to put up security for the costs of such arbitration in a sum not in excess of \$1,000 and until such security is provided, arbitration proceedings shall be stayed.

[8] Before undertaking a more detailed examination of sections 13 and 15, it is important to keep in mind the overall scheme of the by-laws. "Membership" in the appellant is regulated by section 2 of the by-laws which makes clear that, in general, policy holding and membership are intended to go hand in hand. Thus paragraph 2(a) provides that a "person upon becoming a holder of a subsisting policy of the Company shall thereupon become a member . . . and shall continue to

avoir accepté les conditions de règlement exposées dans l'avis des administrateurs et est dans l'impossibilité de réclamer une somme supérieure à celle qui est ainsi accordée.

Il convient de citer intégralement l'article 15 des règlements, intitulé «Différends»:

[TRADUCTION]

15. Différends

a) Tout différend qui se pose dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire de celle-ci, ou toute personne lésée qui a à quelque moment que ce soit été membre ou actionnaire de la société, ou toute personne qui présente une réclamation par l'entremise d'un membre ou d'une personne lésée, et la société ou l'un de ses administrateurs concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs, est soumise à l'arbitrage.

b) Les dispositions relatives à l'arbitrage prévues à l'article 13 des présents règlements s'appliquent à cet égard dans la mesure où elles sont applicables. Autrement, les dispositions de la Commercial Arbitration Act de la province de la Colombie-Britannique, S.B.C. 1986, ch. 3, s'appliquent et le différend est soumis à deux arbitres qui peuvent nommer une autre personne à titre de tiers-arbitre; si les deux arbitres nommés sont incapables de rendre une décision majoritaire à l'égard des questions dont ils sont saisis, le tiers-arbitre décide l'affaire et sa décision est à tous égards celle des arbitres.

c) La décision rendue à la majorité des arbitres est définitive et péremptoire, et est obligatoire pour les parties à l'arbitrage.

d) À la demande d'une autre partie, les arbitres peuvent obliger une personne qui demande un tel arbitrage, et qui n'est pas, au moment d'en faire la demande, un membre ou un actionnaire de la société, à fournir une garantie d'au plus 1 000 \$ pour les dépens de cet arbitrage et la procédure d'arbitrage est suspendue jusqu'au paiement de cette garantie.

[8] Avant de pousser plus loin l'examen des articles 13 et 15, il convient de prendre note de la structure générale des règlements. L'«adhésion» à l'appellante est régie par l'article 2 des règlements, qui précise bien que, d'une manière générale, le statut de titulaire d'une police et celui de membre sont censés être indissociables. Ainsi, l'alinéa 2a) dispose que la [TRADUCTION] «personne qui devient titulaire d'une police en cours de validité de la société devient alors

be a member . . . for so long as he shall continue to be such a holder . . . and no longer". Paragraph 2(f) requires every member to "apply for shares in the Company" and that the obligation to do so may be waived by the directors in the circumstances therein described. Paragraph 3(i) appears to contemplate the possibility that a person other than a member/policy holder may be a shareholder by referring to "[a] shareholder . . . who is not otherwise a member". Money subscribed for shares constitutes the appellant's "guarantee fund" which, as provided in paragraph 3(j), is "liable for all . . . debts and losses" of the appellant. Sections 4 and 5 of the by-laws regulate the holding of meetings—principally of shareholders—and for voting at such meetings. The number of directors, their election and their powers are outlined in section 6 which confides the direction and supervision of "[t]he business of the company" to the directors. Provision for the keeping of accounts, for the appointment of auditors and for other matters of a financial nature are set forth in section 7. Sections 8 to 13 pertain directly to the appellant's insurance business. The establishment of the "rates" to be charged is provided for in section 8; the fixing of "risks" to be covered, in section 9; the "premiums" to be charged, in section 10; the making of "applications" for insurance in section 11; the form and wording of "policies", in section 12, and the making of "claims", in section 13.

[9] The Prothonotary determined that the dispute fell under section 15 of the by-laws for settlement by arbitration. He found that section to be clear and unambiguous in imposing this requirement. Teitelbaum J., in allowing the appeal, concluded, at paragraph 25 of his reasons:

As well, I am satisfied from the facts of this case, that the dispute does not fall within Section 15 of the by-laws. Section 15 deals with a dispute "arising out of affairs of the Company". A claim for a loss would, I am satisfied, not fall

membre . . . et le demeure . . . tant qu'elle détient la police . . . et pas plus longtemps». L'alinéa 2f) impose à chaque membre l'obligation de [TRADUCTION] «souscrire des actions de la société» et précise que les administrateurs peuvent libérer un membre de cette obligation dans les circonstances qui y sont prévues. L'alinéa 3i) semble prévoir la possibilité qu'une personne autre qu'un membre/titulaire d'une police puisse être un actionnaire vu l'emploi des mots [TRADUCTION] «[un] actionnaire . . . qui n'est pas par ailleurs un membre». Les sommes représentant le paiement des actions constituent le [TRADUCTION] «fonds de garantie» de l'appelante qui, aux termes de l'alinéa 3j), est [TRADUCTION] «affecté à toutes . . . les dettes et pertes de l'appelante». Les articles 4 et 5 des règlements régissent la tenue des assemblées, principalement celles des actionnaires, et l'exercice du droit de vote à ces assemblées. Le nombre d'administrateurs, leur élection et leurs pouvoirs sont prévus à l'article 6 qui confie la direction et la supervision des [TRADUCTION] «affaires de la société» aux administrateurs. Les dispositions relatives à la tenue des livres, à la nomination des vérificateurs et à d'autres questions de nature financière sont prévues à l'article 7. Les articles 8 à 13 se rapportent directement aux opérations d'assurance de l'appelante. La fixation des [TRADUCTION] «tarifs» à imposer est prévue à l'article 8; la définition des [TRADUCTION] «risques» à couvrir est prévue à l'article 9; les [TRADUCTION] «primes» à percevoir sont prévues à l'article 10; la présentation de [TRADUCTION] «demandes» d'assurance est prévue à l'article 11; la forme et le libellé des [TRADUCTION] «policies» sont prévues à l'article 12 et la présentation de [TRADUCTION] «réclamations» est prévue à l'article 13.

[9] Le protonotaire a statué que le différend était visé par l'article 15 des règlements qui prévoit le règlement des différends par voie d'arbitrage. Il a conclu que cette disposition était claire et sans ambiguïté pour ce qui est d'imposer cette exigence. Le juge Teitelbaum, qui a accueilli l'appel, a conclu au paragraphe 25 de ses motifs:

De même, je suis convaincu d'après les faits de l'espèce que le différend n'est pas visé à l'article 15 des règlements. L'article 15 traite d'un différend [TRADUCTION] «qui se pose dans le cours des affaires de la société». Une réclamation

within this by-law. This by-law refers to matters involving company disputes over the administration of Mutual or everything except claims under an insurance policy. In the alternative, at the very least, Section 15 is ambiguous and therefore must be interpreted against the Respondent.

The parties' submissions

[10] The appellant contends that the dispute between the parties falls within section 15 of the by-laws because it is one "arising out of the affairs of the company between a member or shareholder thereof . . . with respect to . . . any claim against the Company". As such, the appellant submits that the dispute must be submitted to arbitration. That was the conclusion of the Prothonotary who stated, at paragraph 32 of his reasons:

As I have said, section 15 of the by-laws clearly deals with dispute resolution, as opposed to the handling and resolution of claims. Indeed, on this interpretation there is again no ambiguity to account for as the dispute clearly falls within the category of a dispute between an insured member and shareholder on the one hand and the Mutual on the other hand which shall be determined by arbitration under section 15(a) of the by-laws.

The appellant submits that sections 13 and 15 of the by-laws must be interpreted so as to produce a "sensible commercial result", and that this is accomplished by construing section 13 as applying to a dispute respecting the *quantum* of a claim and section 15 as pertaining to a dispute respecting coverage. Otherwise, only disputes as to *quantum* would require settlement by arbitration, leaving disputes as to coverage to be determined by the courts with the attendant cost and delay to the parties concerned. This argument is founded on the views of Estey J. with respect to the construction of an insurance policy in *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, where he stated at page 901:

. . . the normal rules of construction lead a court to search for an interpretation which, from the whole of the contract,

par suite d'un sinistre ne peut être visée par cet article, à mon avis. Cet article des règlements traite de questions concernant les différends relatifs à l'administration de Mutual ou tout autre sujet, sauf les réclamations en vertu d'une police d'assurance. Subsidiairement, à tout le moins, l'article 15 est ambigu et par conséquent doit être interprété contre l'intimée.

Les moyens invoqués par les parties

[10] L'appelante soutient que le différend entre les parties est visé par l'article 15 des règlements parce qu'il s'agit d'un différend qui [TRADUCTION] «se pose dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire de celle-ci . . . concernant . . . toute réclamation présentée contre la société». Pour cette raison, l'appelante soutient que le différend doit être soumis à l'arbitrage. C'est la conclusion à laquelle est arrivé le protonotaire, qui a déclaré au paragraphe 32 de ses motifs:

Comme je l'ai dit, l'article 15 du règlement intérieur traite manifestement du règlement des différends par opposition du traitement et au règlement des demandes d'indemnités. Il n'y a même, selon cette interprétation, aucune ambiguïté là non plus puisque le différend est manifestement indifférent entre d'une part un membre assuré et actionnaire et d'autre part la Mutuelle, un différend qui doit être résolu par l'arbitrage en vertu de l'alinéa 15a) du règlement intérieur.

L'appelante soutient qu'il faut interpréter les articles 13 et 15 des règlements de manière à obtenir un «résultat commercial raisonnable», et que ce résultat s'obtient en considérant que l'article 13 s'applique à un différend concernant le montant d'une réclamation et que l'article 15 se rapporte à un différend relatif à la couverture. Autrement, seuls les différends portant sur le montant d'une réclamation seraient soumis à l'arbitrage, de sorte que le règlement des différends ayant trait à la couverture serait laissé aux tribunaux, avec les coûts et les retards qui en découlent pour les parties visées. Ce moyen est fondé sur les opinions que le juge Estey a exprimées sur l'interprétation d'une police d'assurance dans l'arrêt *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888. Le juge Estey s'est exprimé en ces termes à la page 901:

. . . les règles normales d'interprétation amènent une cour à rechercher une interprétation qui, vu l'ensemble du contrat,

would appear to promote or advance the true intent of the parties at the time of entry into the contract. Consequently, literal meaning should not be applied where to do so would bring about an unrealistic result or a result which would not be contemplated in the commercial atmosphere in which the insurance was contracted. Where words may bear two constructions, the more reasonable one, that which produces a fair result, must certainly be taken as the interpretation which would promote the intention of the parties. Similarly, an interpretation which defeats the intentions of the parties and their objective in entering into the commercial transaction in the first place should be discarded in favour of an interpretation of the policy which promotes a sensible commercial result.

The appellant contends further that the circumstances are not such as call for the application of the *contra proferentem* doctrine, because section 15 clearly requires arbitration of the dispute. See *Consolidated-Bathurst, supra, per* Estey J.) at pages 899-901; *MacGillivray & Parkington on Insurance Law Relating to all Risks other than Marine*, 8th ed. (London: Sweet & Maxwell, 1988), at page 454. In addition the appellant argues that the doctrine should not be applied in any event because of the special nature of the relationship between the parties under a "mutual" insurance contract as that relationship was explained in *Pickles v. China Mutual Ins. Co.* (1913), 47 S.C.R. 429, *per* Idington J., at page 435 and *per* Duff J., at pages 437-438. See also Mustill and Gilman, *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, Vol. 1, 16th ed. (London: Stevens & Sons, 1981), at page 76.

[11] The respondent submits that if disputes of this kind were intended to be included in section 15, apt language to that effect could readily have been written into it. By its very terms, section 15 applies only to disputes arising out of the "affairs" of the appellant between a "member or shareholder" and the appellant. The dispute at hand is not one of those kinds. If section 15, indeed, is ambiguous, then the *contra proferentem* doctrine should be applied notwithstanding that the dispute arises under a mutual insurance policy.

[12] The respondent points out that the word "claim" or "claims" is employed no fewer than 17 times in the

tend à traduire et à présenter l'intention véritable des parties au moment où elles ont contracté. Dès lors, on ne doit pas utiliser le sens littéral lorsque cela entraînerait un résultat irréaliste ou qui ne serait pas envisagé dans le climat commercial dans lequel l'assurance a été contractée. Lorsque des mots sont susceptibles de deux interprétations, la plus raisonnable, celle qui assure un résultat équitable, doit certainement être choisie comme l'interprétation qui traduit l'intention des parties. De même, une interprétation qui va à l'encontre des intentions des parties et du but pour lequel elles ont à l'origine conclu une opération commerciale doit être écartée en faveur d'une interprétation de la police qui favorise un résultat commercial raisonnable.

L'appelante soutient en outre que les circonstances ne sont pas de nature à justifier l'application de la règle *contra proferentem* parce que l'article 15 prévoit clairement l'arbitrage du différend. Voir *Consolidated Bathurst*, précité, le juge Estey, aux pages 899 à 901; *MacGillivray & Parkington on Insurance Law Relating to all Risks other than Marine*, 8^e éd. (Londres: Sweet & Maxwell, 1988), à la page 454. De plus, l'appelante prétend que cette règle ne devrait pas être appliquée de toute façon à cause de la nature spéciale de la relation entre les parties en vertu d'un contrat d'assurance «mutuelle» telle que cette relation a été expliquée dans l'arrêt *Pickles v. China Mutual Ins. Co.* (1913), 47 R.C.S. 429, le juge Idington, à la page 435, et le juge Duff, aux pages 437 et 438. Voir aussi Mustill and Gilman, *Arnould's Law of Marine Insurance and Average*, vol. 1, 16^e éd. (Londres: Stevens & Sons, 1981), à la page 76.

[11] Selon l'intimée, si les différends de cette nature étaient censés être visés par l'article 15, on aurait facilement pu incorporer les mots voulus dans cette disposition. D'après son libellé même, l'article 15 ne s'applique qu'aux différends qui se posent dans le cours des «affaires» de l'appelante entre un «membre ou actionnaire» et l'appelante. Le différend en l'espèce n'appartient pas à cette catégorie de différends. Si l'article 15 est, de fait, ambigu, alors la règle *contra proferentem* devrait s'appliquer malgré le fait que le différend se pose en vertu d'une police d'assurance mutuelle.

[12] L'intimée souligne que les termes «réclamation» et «réclamations» apparaissent pas moins de dix-sept

Canadian Hulls (Pacific) Clauses attached to the policy and that the context in which either of these words appears suggests that they include issues regarding both *quantum* and coverage. Counsel highlights the correspondence that ensued between the parties with respect to the loss as indicating that the appellant itself treated the entire matter—both coverage and *quantum*—as a “claim”, referring to the claim as such in the body of the correspondence and assigning “Claim #25-96” even after rejecting it. Section 13 explicitly addresses the making and processing of insurance claims. The opening words of paragraph 13(a) signify that a “claim under a policy” must flow from “accidents whereby loss or damage may result”, and be thus presented by the “policy holder” and “claimant”. The only circumstances requiring arbitration of a “claim” as provided in paragraphs 13(g) to (i), are those in which *quantum* is in dispute.

Analysis

[13] While we are here concerned with the construction of a contract of marine insurance, such a contract is to be construed in the same way as any other contract of insurance: *Robertson v. French* (1803), 4 East 130, *per* Lord Ellenborough C.J., at page 135; 102 E.R. 779, at page 781. The primary objective is to discover and give effect to the intention of the parties as disclosed by the words used by them, the context in which those words appear and the purpose sought by the words employed at the time the contract was entered into. Two recent decisions of the Supreme Court confirm this approach. In *Frenette v. Metropolitan Life Insurance Co.*, [1992] 1 S.C.R. 647, L’Heureux-Dubé J. stated for the Court, at pages 667-668:

In construing the terms of an insurance contract, it is now well recognized that the principles of construction which apply are the same as those generally applicable to commercial contracts Thus, should a contract need interpretation, the cardinal rule is that the intention of the parties must prevail In the search for this intention, particular

fois dans les Canadian Hulls (Pacific) Clauses annexées à la police et que le contexte dans lequel ces termes sont employés donne à penser qu’ils s’appliquent à la fois à la question du montant de la réclamation et à la question de la couverture. L’avocat souligne le fait que les lettres que se sont échangées les parties relativement à la perte montrent que l’appelante elle-même a traité toute la question, c’est-à-dire la couverture et le montant de la réclamation, comme une «réclamation» puisqu’elle a fait référence à la réclamation proprement dite dans le corps de ses lettres et l’a appelée [TRADUCTION] «Réclamation n° 25-96» même après l’avoir rejetée. L’article 13 porte explicitement sur la présentation et le traitement de réclamations d’assurance. Le début de l’alinéa 13a) veut dire que la «présentation d’une réclamation en vertu d’une police» doit résulter «d’accidents ayant causé une perte ou un dommage» et doit donc émaner du «titulaire de la police» et «assuré». Les seules circonstances qui rendent l’arbitrage d’une «réclamation» obligatoire, ainsi qu’il est prévu aux alinéas 13g) à 13i), sont celles dans lesquelles le montant de la réclamation est litigieux.

Analyse

[13] Bien que la question litigieuse en l’espèce se rapporte à l’interprétation d’un contrat d’assurance maritime, pareil contrat doit être interprété de la même façon que n’importe quel autre contrat d’assurance: *Robertson v. French* (1803), 4 East 130, le lord juge en chef Ellenborough, à la page 135; 102 E.R. 779, à la page 781. L’objectif premier consiste à découvrir l’intention des parties telle qu’elle ressort des termes employés et à y donner effet, et à examiner le contexte dans lequel ces termes sont employés et le but poursuivi par l’emploi de ces termes au moment de la passation du contrat. Deux décisions récentes de la Cour suprême confirment cette démarche. Dans l’arrêt *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d’assurance-vie*, [1992] 1 R.C.S. 647, le juge L’Heureux-Dubé a déclaré au nom de la Cour, aux pages 667 et 668:

Dans l’interprétation d’un contrat d’assurance, il est maintenant bien établi que les principes d’interprétation sont les mêmes que ceux qui s’appliquent généralement aux contrats commerciaux C’est ainsi que, s’il s’avère nécessaire d’interpréter un contrat, la règle cardinale est que l’intention des parties doit l’emporter Dans la recherche

consideration must be given to the terms used by the parties, the context in which they are used and finally the purpose sought by the parties in using these terms. (Jean-Guy Bergeron, *Les contrats d'assurance* (1989), vol. 1, at p. 106). It is only where all the rules of construction have failed in assisting in the discovery of the true intention of the parties, that the court is entitled to resort to the *contra proferentem* rule in which case the contract is interpreted against the stipulator (*Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888, at pp. 900-901)

In *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance Co.*; *Brissette Estate v. Crown Life Insurance Co.*, [1992] 3 S.C.R. 87, Sopinka J., for the majority, summarized, at pages 92-93, the applicable rules of construction as follows:

In interpreting an insurance contract the rules of construction relating to contracts are to be applied as follows:

(1) The court must search for an interpretation from the whole of the contract which promotes the true intent of the parties at the time of entry into the contract.

(2) Where words are capable of two or more meanings, the meaning that is more reasonable in promoting the intention of the parties will be selected.

(3) Ambiguities will be construed against the insurer.

(4) An interpretation which will result in either a windfall to the insurer or an unanticipated recovery to the insured is to be avoided. See *Consolidated-Bathurst Export Ltd. v. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 S.C.R. 888.

[14] The question before us in the present case is whether the dispute between the parties is, by the terms of the policy, required to be submitted to arbitration. The correct approach to this particular question was articulated in *Heyman v. Darwins, Ltd.*, [1942] 1 All E.R. 337 (H.L.), by Viscount Simon, L.C. at page 339:

The answer to the question whether a dispute falls within an arbitration clause in a contract must depend on (a) what is the dispute, and (b) what disputes the arbitration clause covers.

and by Lord Macmillan, at page 345:

Where proceedings at law are instituted by one of the parties to a contract containing an arbitration clause and the

de cette intention, on doit tout particulièrement examiner les termes utilisés par les parties, le contexte dans lequel ils sont utilisés et, enfin, le but poursuivi par les parties en utilisant ces termes (Jean-Guy Bergeron, *Les contrats d'assurance* (1989), t. 1, à la p. 106). Le tribunal est habilité à appliquer la règle *contra proferentem* seulement dans le cas où toutes les règles d'interprétation n'ont pas permis de découvrir l'intention véritable des parties et, dans ce cas, le contrat s'interprète contre celui qui a stipulé (*Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888, aux pp. 900 et 901.)

Dans l'arrêt *Brissette, succession c. Westbury Life Insurance Co.*; *Brissette, succession c. Crown, Cie d'assurance-vie*, [1992] 3 R.C.S. 87, le juge Sopinka, qui s'exprimait au nom des juges de la majorité, a résumé aux pages 92 et 93 les règles d'interprétation applicables ainsi qu'il suit:

L'interprétation d'un contrat d'assurance, les règles d'interprétation relatives aux contrats doivent être ainsi appliquées:

(1) La cour doit rechercher une interprétation qui, compte tenu de l'ensemble du contrat, traduit l'intention véritable des parties au moment de la formation du contrat.

(2) Si les mots peuvent avoir plus d'un sens, il faut choisir celui qui traduit le plus raisonnablement l'intention des parties.

(3) Les ambiguïtés sont interprétées contre l'assureur.

(4) L'interprétation qui procure un gain fortuit à l'assureur ou une indemnité imprévue à l'assuré doit être écartée. Voir *Exportations Consolidated Bathurst Ltée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co.*, [1980] 1 R.C.S. 888.

[14] La question litigieuse en l'espèce consiste à savoir si le différend entre les parties doit, suivant les termes de la police, être soumis à l'arbitrage. Le vicomte Simon, L.C., a exposé la bonne façon d'aborder cette question particulière dans l'arrêt *Heyman v. Darwins, Ltd.*, [1942] 1 All E.R. 337 (H.L.), à la page 339:

[TRADUCTION] La réponse à la question de savoir si un différend est visé par une clause d'arbitrage dans un contrat doit dépendre a) de la nature du différend et b) des différends qui sont visés par la clause d'arbitrage.

et par lord Macmillan, à la page 345:

[TRADUCTION] Lorsqu'une instance est introduite par l'une des parties à un contrat qui contient une clause d'arbitrage

other party, founding on the clause, applies for a stay, the first thing to be ascertained is the precise nature of the dispute which has arisen. The next question is whether the dispute is one which falls within the terms of the arbitration clause

Arbitration clauses in contracts vary widely in their language, for there is no limitation on the liberty of contracting parties to define as they please the matters which they desire to submit to arbitration. Sometimes the reference is confined to practical questions arising in the course of the execution of the contract; sometimes the most ample language is used so as to embrace any question which may arise between the parties in any way relating to the contract.

This approach was applied in the very recent case of *Ontario v. Abilities Frontier Co-operative Homes Inc.*, [1996] O.J. No. 2586 (Gen. Div.) (Q.L.), per Sharpe J., at paragraph 10.

[15] It is, of course, clear what the present dispute comprises. It is whether the respondent's claim is covered by the policy. The next question then is, having regard to the case law already cited, whether this dispute comes within the section 15 arbitration clause. As set out above, section 15 applies to a dispute "arising out of the affairs of the Company between a member or shareholder thereof, or any person aggrieved who at any time has been a member or shareholder of the Company, or any person claiming through such member or person aggrieved, and the Company or any Director thereof with respect to the interpretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof". The opening words of the section are undoubtedly broad. Broad though they be, they are clearly not open-ended for they are followed immediately by the qualifying phrase "between a member or shareholder thereof" and, later on, by the words "with respect to the interpretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof". They cannot include disputes arising under section 13.

[16] Some further indicia of intent may be gleaned by contrasting the words "member or shareholder" in section 15 with "policy holder" and "claimant" in

et que l'autre partie s'appuie sur cette clause pour demander une suspension d'instance, la première chose à vérifier est la nature précise du différend qui se pose. La question suivante est de savoir si le différend est visé par les termes employés dans la clause d'arbitrage

Le libellé des clauses d'arbitrage varie beaucoup d'un contrat à l'autre car les parties contractantes ont toute latitude pour définir à leur gré les questions qu'elles désirent soumettre à l'arbitrage. Parfois, le libellé se limite à des questions pratiques qui se présentent dans le cours de l'exécution du contrat; parfois, les termes employés sont très généraux afin d'englober toute question qui peut se poser entre les parties relativement à quelque aspect que ce soit du contrat.

Cette démarche a été appliquée dans la récente affaire *Ontario v. Abilities Frontier Co-operative Homes Inc.*, [1996] O.J. n° 2586 (Div. gén.) (Q.L.), le juge Sharpe, au paragraphe 10.

[15] L'objet du présent litige ne fait évidemment pas de doute. Il s'agit de savoir si la réclamation de l'intimée est visée par la police. La question suivante consiste donc à savoir si, eu égard à la jurisprudence déjà invoquée, le différend est visé par la clause d'arbitrage prévue à l'article 15. Comme il vient d'être mentionné, l'article 15 s'applique à un différend «qui se pose dans le cours des affaires de la société entre un membre ou actionnaire de celle-ci, ou toute personne lésée qui a à quelque moment que ce soit été membre ou actionnaire de la société, ou toute personne qui présente une réclamation par l'entremise d'un membre ou d'une personne lésée, et la société ou l'un de ses administrateurs concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs». Les premiers mots de cette disposition sont incontestablement généraux. Mais aussi généraux qu'ils soient, ils ne sont certainement pas non limitatifs car ils sont immédiatement suivis de l'expression limitative «entre un membre ou actionnaire de celle-ci» et, plus loin, des mots «concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs». Ces mots ne sauraient comprendre les différends visés par l'article 13.

[16] On peut découvrir d'autres indices de l'intention des parties en rapprochant les mots «membre ou actionnaire» employés à l'article 15 et les mots

section 13. These latter words, unlike “member or shareholder”, point unmistakably to a dispute between a policy holder as such and the appellant under a policy of insurance. Even if it could be said that a dispute as to coverage is one that may exist between a “member or shareholder” and the appellant, for such dispute to be within section 15 it would have to arise “out of the affairs” of the appellant company rather than “under this policy” as provided in section 13. The word “affairs” in the by-laws is to be contrasted with the word “business” in section 6. It is apparent that the appellant’s “business” does not correspond exactly with its “affairs”. The use of the two words in the same by-laws indicates that the one was not intended to mean the other, and that to the drafter a distinction was to be drawn between the “business” and the “affairs” of the appellant. Compare e.g. *Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 377 (S.C.).

[17] The treatment of a “member or shareholder” as a “holder of a subsisting policy” lends some support to the argument that despite the appearance in section 15 of the words “member or shareholder”, that section is intended to include a dispute between a “policy holder” and the appellant. It is to be noted, however, that a number of potential disputes between a “member or shareholder” and the appellant may arise out of the latter’s “affairs” that would necessarily involve the “interpretation and/or application” of the by-laws or a “claim against the Company or a Director thereof”, but would not arise under a policy of insurance. For example, the circumstances in which the appellant may cancel a policy under paragraph 2(c), or cancel shares and call upon a shareholder to indemnify it before paying the redemption price pursuant to paragraph 3(d), or to declare the forfeiture of shares for non-payment of calls under section 3(f)(2) and (3), are peculiar to the status of shareholder or member rather than that of a policy holder.¹ Disputes of this kind may arise between the appellant and a shareholder who happens to be a member, or one that is not. In my view such disputes would truly arise “out of the affairs of the Company . . . with respect to the inter-

«titulaire de la police» et «assuré» employés à l’article 13. Ces derniers mots, contrairement à «membre ou actionnaire», font indubitablement référence à un différend entre un titulaire de police en tant que tel et l’appelante en vertu d’une police d’assurance. Même s’il était possible d’affirmer qu’un différend relatif à la couverture est un différend qui peut exister entre un «membre ou actionnaire» et l’appelante, pour qu’un tel différend soit visé par l’article 15, il faudrait qu’il se pose «dans le cours des affaires» de la société appelante plutôt qu’«en vertu de la présente police» ainsi qu’il est mentionné à l’article 13. Il faut rapprocher le mot «affaires» employé dans les règlements et le mot [TRADUCTION] «entreprise» employé à l’article 6. Il est évident que l’«entreprise» de l’appelante ne correspond pas exactement à ses «affaires». L’emploi de ces deux mots dans les mêmes règlements montre que ceux-ci ne sont pas interchangeables et que le rédacteur était d’avis qu’il fallait faire une distinction entre l’«entreprise» et les «affaires» de l’appelante. Comparer p. ex. avec *Beatty v. First Explor. Fund 1987 & Co.* (1988), 25 B.C.L.R. (2d) 377 (C.S.).

[17] Le traitement d’un «membre ou actionnaire» comme un «titulaire d’une police en cours de validité» appuie dans une certaine mesure l’argument que l’article 15 est censé englober un différend entre le «titulaire d’une police» et l’appelante, malgré l’emploi des mots «membre ou actionnaire» dans cette disposition. Il convient de noter, toutefois, qu’un certain nombre de différends potentiels entre un «membre ou actionnaire» et l’appelante peuvent se poser dans le cours des «affaires» de cette dernière et que ces différends entraîneraient forcément «l’interprétation ou l’application» des règlements ou une «réclamation présentée contre la société ou l’un de ses administrateurs». À titre d’exemple, les circonstances dans lesquelles l’appelante peut annuler une police par application de l’alinéa 2c), ou annuler des actions et demander à un actionnaire de l’indemniser avant de payer le prix de rachat par application de l’alinéa 3d), ou encore déclarer la perte par confiscation d’actions par suite d’un défaut de paiement dans le cadre d’une mise en demeure par application des paragraphes 3f)(2) et (3), sont propres au statut d’actionnaire ou de membre plutôt qu’à celui de titulaire de police¹. Des différends de cette nature peuvent se poser entre

pretation and/or application of these by-laws or any claim against the Company or a Director thereof". The words "member or shareholder" and the word "affairs" in section 15, when contrasted with the words "policy holder" and "claimant" in section 13, serve to reinforce the argument that section 15 is not intended to apply to the dispute at hand but, rather, to other kinds of disputes arising out of the "affairs" of the appellant.

[18] On the basis of the foregoing analysis, I have concluded it was not intended that the dispute between the parties be submitted to arbitration pursuant to section 15 of the by-laws.

[19] Before disposing of this appeal I should refer to a final submission made by the appellant, that is based upon certain provisions of the *Commercial Arbitration Code* (the Code) in the schedule to the *Commercial Arbitration Act*, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 17. The appellant contends that if there is doubt of whether section 15 of the by-laws requires arbitration of the dispute, the jurisdiction of the arbitral tribunal should be left for its determination in accordance with those provisions. The respondent submits that as section 15 of the by-laws is clearly inapplicable, the circumstances are not such as would justify leaving the jurisdiction of the arbitral tribunal to be so determined. Article 5 of the Code stipulates that: "In matters governed by this Code, no court shall intervene except where so provided in this Code". Articles 8(1) and 16, also relied upon, read as follows:

Article 8
Arbitration Agreement and
Substantive Claim before Court

(1) A court before which an action is brought in a matter which is the subject of an arbitration agreement shall, if a party so requests not later than when submitting his first

l'appelante et un actionnaire qui est un membre, ou un actionnaire qui ne l'est pas. À mon avis, de tels différends se poseraient véritablement «dans le cours des affaires de la société . . . concernant l'interprétation ou l'application des présents règlements ou toute réclamation présentée contre la société ou l'un de ses administrateurs». Le rapprochement des mots «membre ou actionnaire» et du mot «affaires» employés à l'article 15 avec les mots «titulaire de la police» et «assuré» employés à l'article 13 vient appuyer l'argument que l'article 15 n'est pas censé s'appliquer au différend dont nous sommes saisis, mais plutôt à d'autres sortes de différends qui se posent dans le cours des «affaires» de l'appelante.

[18] Compte tenu de l'analyse qui précède, je suis arrivé à la conclusion que le différend entre les parties n'était pas censé être soumis à l'arbitrage prévu à l'article 15 des règlements.

[19] Avant de statuer sur l'appel, je tiens à examiner un dernier moyen invoqué par l'appelante, soit celui qui repose sur certaines dispositions du *Code d'arbitrage commercial* (le Code) qui figure à l'annexe de la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 17. L'appelante soutient qu'en cas de doute sur la question de savoir si l'article 15 des règlements rend obligatoire le renvoi du différend à l'arbitrage, c'est au tribunal arbitral qu'il devrait appartenir de statuer sur sa compétence conformément à ces dispositions. Selon l'intimée, puisque l'article 15 est visiblement inapplicable, les circonstances ne sont pas de nature à justifier qu'on laisse le tribunal arbitral statuer ainsi sur sa compétence. L'article 5 du Code dispose: «Pour toutes les questions régies par le présent code, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celui-ci le prévoit.» Voici le libellé du paragraphe 8(1) et de l'article 16, qui ont également été invoqués:

Article 8
Convention d'arbitrage et actions
intentées quant au fond devant
un tribunal

1. Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard

statement on the substance of the dispute, refer the parties to arbitration unless it finds that the agreement is null and void, inoperative or incapable of being performed.

...
Article 16
Competence of Arbitral
Tribunal to Rule on its
Jurisdiction

(1) The arbitral tribunal may rule on its own jurisdiction, including any objections with respect to the existence or validity of the arbitration agreement. For that purpose, an arbitration clause which forms part of a contract shall be treated as an agreement independent of the other terms of the contract. A decision by the arbitral tribunal that the contract is null and void shall not entail *ipso jure* the invalidity of the arbitration clause.

(2) A plea that the arbitral tribunal does not have jurisdiction shall be raised not later than the submission of the statement of defence. A party is not precluded from raising such a plea by the fact that he has appointed, or participated in the appointment of, an arbitrator. A plea that the arbitral tribunal is exceeding the scope of its authority shall be raised as soon as the matter alleged to be beyond the scope of its authority is raised during the arbitral proceedings. The arbitral tribunal may, in either case, admit a later plea if it considers the delay justified.

(3) The arbitral tribunal may rule on a plea referred to in paragraph (2) of this article either as a preliminary question or in an award on the merits. If the arbitral tribunal rules as a preliminary question that it has jurisdiction, any party may request, within thirty days after having received notice of that ruling, the court specified in article 6 to decide the matter, which decision shall be subject to no appeal; while such a request is pending, the arbitral tribunal may continue the arbitral proceedings and make an award.

[20] The parties are in agreement on the effect of these provisions. If it is clear that the dispute is within the section 15 arbitration clause, the action was correctly stayed by the Prothonotary. The converse, of course, is true if it is clear that the dispute is not within the section 15 arbitration clause. These views are confirmed by the case law: *Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.* (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 113 (C.A.); *No. 363 Dynamic Endeavours Inc. v. 34718 B.C. Ltd.* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 359 (C.A.); *Nanisivik Mines Ltd. v.*

lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que la convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.

...
Article 16
Compétence du tribunal
arbitral pour statuer sur sa
propre compétence

1. Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.

2. L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.

3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.

[20] Les parties s'entendent sur l'effet de ces dispositions. S'il est clair que le différend est visé par la clause d'arbitrage prévue à l'article 15, le protonotaire a suspendu à bon droit l'action. L'inverse est évidemment vrai s'il est clair que le différend n'est pas visé par la clause d'arbitrage prévue à l'article 15. Ces opinions sont confirmées par la jurisprudence: *Gulf Canada Resources Ltd. v. Arochem International Ltd.* (1992), 66 B.C.L.R. (2d) 113 (C.A.); *No. 363 Dynamic Endeavours Inc. v. 34718 B.C. Ltd.* (1993), 81 B.C.L.R. (2d) 359 (C.A.); *Nanisivik Mines Ltd. c.*

F.C.R.S. Shipping Ltd., [1994] 2 F.C. 662 (C.A.); *Onex Corp. v. Ball Corp.* (1994), 12 B.L.R. (2d) 151 (Ont. Gen. Div.); *TIT2 Limited Partnership v. Canada* (1994), 23 O.R. (3d) 66 (Gen. Div.).

[21] I have concluded that section 15 is clear and unambiguous and that it does not require the dispute in the present case to be submitted to arbitration. That being so, there is no need to further consider the argument based on articles 8 and 16 of the Code, or that related to the doctrine of *contra proferentem*.

[22] I would dismiss the appeal with costs.

DESJARDINS J.A.: I concur.

MCDONALD J.A.: I agree.

F.C.R.S. Shipping Ltd., [1994] 2 C.F. 662 (C.A.); *Onex Corp. v. Ball Corp.* (1994), 12 B.L.R. (2d) 151 (Div. gén. Ont.); *TIT2 Limited Partnership v. Canada* (1994), 23 O.R. (3d) 66 (Div. gén.).

[21] Je suis arrivé à la conclusion que l'article 15 est clair et sans ambiguïté et qu'il ne rend pas obligatoire le renvoi à l'arbitrage du différend en l'espèce. Puisqu'il en est ainsi, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen du moyen tiré des articles 8 et 16 du Code, ni celui qui se rapporte à la règle *contra proferentem*.

[22] Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE MCDONALD, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

¹ Ss. 2(c), 3(d) and 3(f)(2) and (3) read:

2.(c) The Directors shall have full power and complete authority in the manner hereinafter prescribed to cancel any policy or policies of insurance held by any member whom they deem to have conducted himself in a manner which is detrimental to the Company.

3.(d) The Directors may, on behalf of the Company, redeem and reissue its shares of guarantee stock at such times and in such manner as the Directors shall deem expedient; Provided always that:

1. The Directors may at any time require any shareholder to present his share certificate for cancellation upon notice offering to pay to him the amount paid to the Company for each share represented thereby. If such notice is not complied with by the shareholder within sixty days, his share shall thereupon be deemed to have been redeemed, and payment shall only be made to such shareholder upon his agreeing in writing to indemnify the Company for all expenses and liabilities to which it may be put by reason of such certificate not being rendered.
2. Any person so required to surrender his share certificate shall not by reason thereof cease to be a member of the Company, despite any provision made pursuant to these by-laws requiring members to be shareholders.
3. Any member may apply to the Directors of the Company at any time requesting the Company to redeem any share of the Company held by him and shall accompany such application with the share certificate

¹ Les art. 2c), 3d) et 3f)(2) et (3) sont ainsi libellés:

[TRADUCTION]

2.c) Les administrateurs ont pleins pouvoirs de la manière prévue ci-après pour annuler une ou des polices d'assurance détenues par un membre qui, selon eux, s'est comporté d'une manière préjudiciable à la société.

3.d) Les administrateurs peuvent, au nom de la société, racheter et réémettre les actions à dividende garanti de la société au moment et de la manière qu'ils jugent opportuns, étant toujours entendu que:

1. Les administrateurs peuvent en tout temps obliger un actionnaire à présenter son certificat d'actions pour annulation sur présentation d'un avis offrant de payer à ce dernier le montant versé à la société à l'égard de chaque action ainsi représentée. Si l'actionnaire ne se conforme pas à cet avis dans un délai de soixante jours, son action est de ce fait réputée avoir été rachetée, et le montant ne lui est versé qu'une fois qu'il a convenu par écrit d'indemniser la société pour toutes les dépenses et dettes auxquelles celle-ci peut être tenue du fait de la non-remise du certificat.
2. Quiconque est ainsi obligé de renoncer à son certificat d'actions ne cesse pas, pour cette raison, d'être un membre de la société, malgré toute disposition des présents règlements obligeant les membres à être des actionnaires.
3. Un membre peut demander en tout temps aux administrateurs de la société de racheter une action de la société qu'il détient, et joint à sa demande le certificat d'actions qui a été délivré à l'égard de ladite action.

issued with respect to the said share. Upon receipt of such application the Directors shall, as soon as they consider it expedient having regard to the best interest of the Company, redeem such share.

4. The Company may reissue any share redeemed pursuant hereto.

...

3.(f) . . .

2. The Directors may from time to time, make calls upon the shareholders in respect of any moneys unpaid on their shares in the guarantee stock of the Company, as the exigencies of the Company may render necessary, and a call shall be deemed to have been made at the time when the resolution of the Directors authorizing the call was passed; Provided that a notice thereof is given forthwith to such shareholder or shareholders.
3. If default is made by a shareholder in payment of any call upon his shares for a period of two months after the call is due, the Directors may, on giving one month's notice to the shareholder by registered letter mailed to his last known postal address, declare the shares of such defaulter, and all sums previously paid thereon, to be forfeited to the Company, and they may thereafter, unless within the said one month the amount due on the call is paid to the Company, either cancel the shares, or sell and reissue them at such price or prices as they may deem sufficient and for the benefit of the Company only; or in the option of the Directors they may sue for and compel payment of the unpaid calls on the shares.

Sur réception de la demande, les administrateurs rachètent l'action dès qu'ils le jugent opportun, au mieux des intérêts de la société.

4. La société peut réémettre une action rachetée conformément aux présentes.

...

3.f) . . .

2. Les administrateurs peuvent mettre en demeure les actionnaires de verser une somme due relativement aux actions à dividende garanti de la société qu'ils détiennent, selon que les besoins de la société le justifient, et la mise en demeure est censée avoir été faite au moment de l'adoption de la résolution des administrateurs qui l'autorise, pourvu qu'un avis soit donné sans délai à l'actionnaire ou aux actionnaires visés.
3. Si un actionnaire refuse de payer une somme réclamée relativement à ses actions dans le délai de deux mois suivant la date de la mise en demeure, les administrateurs peuvent, moyennant un avis d'un mois envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse postale connue de l'actionnaire, déclarer que les actions de l'actionnaire défaillant, et toutes les sommes antérieurement payées à cet égard, sont confisquées par la société, et ils peuvent par la suite, à moins que la somme réclamée ne soit versée à la société dans le délai d'un mois en question, annuler les actions ou les vendre et les réémettre au prix ou aux prix qu'ils jugent suffisants et à l'avantage de la société uniquement; ou, au choix des administrateurs, ils peuvent intenter une poursuite et contraindre l'actionnaire à payer toutes les sommes ainsi réclamées à l'égard des actions.